

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE P A R T E M E N T
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE
Commune de
PAULHAN

Séance du 20 avril 2026

N° 2026/04/004

Date de la convocation	13/04/2026
	<u>Votes : 27</u>
Présents : 24	Pour : 21
Absents : 3	Contre : 6
Représentés : 3	Abstention : 0

L'an deux mille vingt- six et le 20 avril,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni à la salle des Fêtes, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, BOUTONNIER-BOUSQUET Jean-Pierre, GAVINET Isabelle, GUERIN Grégory, ROYON Sophie, LAMBERT Marcel, BONSIGNORI Vincent, BOUISSON Mylène, LENTHERIC Brice, CAMPOY Véronique, NEGRE Stéphane, DUMOUCHEL Jacky, MARCHESE Cécile, JAURION Léon, BONNET Martine, PEREZ Julia, ESCOURBIAC Gilbert, NOUGOUM Mohamed, DJUROVIC Aleksandra, RAMEL Isabelle, BALP-COSTAL Carine, ROUSSÉ Jean-Claude, MARTINEZ Mélisa.

Etaient absents : PONCE Véronique, GAUTRON Jérôme, DAVIT Hélène

Procurations :

- PONCE Véronique à PEREZ Julia
- DAVIT Hélène à CAMPOY Véronique
- GAUTRON Jérôme à BONSIGNORI Vincent

Objet : Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à 21 voix pour et 6 contre,

- De donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder aux actes de délimitation.
- 2) Fixer tous les tarifs des droits de voirie, stationnement, dépôts temporaires et autres droits non fiscaux, y compris les modulations liées à la dématérialisation.
- 3) Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 600 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définis par l'article R2122-8 du Code de la commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
- 5) Conclure et réviser les baux d'une durée n'excédant pas douze ans que la commune soit bailleur ou locataire.
- 6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre.
- 7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

- 13) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14) Exercer en toute circonstance, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 15) D'intenter au nom de la commune toute action en justice quelle que soit sa nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16) Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
- 17) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 18) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 400 000 €.
- 20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et en toutes circonstances, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 21) Exercer ou déléguer en toutes circonstances le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme.
- 22) Prendre les décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du Code du patrimoine.
- 23) Renouveler les adhésions aux associations dont la commune est membre.
- 24) Demander l'attribution de toutes subventions auprès de tout financeur.
- 25) Déposer les demandes d'autorisations et les déclarations d'urbanisme pour la démolition, la transformation et l'édification des biens immobiliers communaux ressortant du domaine public comme du domaine privé.

- 26) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique (L.123-19 du Code de l'Environnement).
- 27) Admettre en non-valeur les titres de recettes irrécouvrables lorsqu'ils sont émis à l'encontre de personnes physiques au titre de l'usage des services publics communaux dans la limite de 100 € par titre.
- 28) Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 29) Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- De prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable,
- De prendre acte que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire,
Claude VALERO

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le :

Transmis au représentant de l'Etat le :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr